

# DECISION DCC 21-197 DU 02 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0357/087/REC-21, par laquelle monsieur Jean-Eudes ASSIKA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme une demande de réduction de peine d'emprisonnement ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;


Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que pour des faits d'escroquerie, il a été jugé et condamné à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme ; qu'il sollicite le bénéfice d'une réduction de peine ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour la



réduction d'une peine d'emprisonnement ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean-Eudes ASSIKA, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**André KATARY.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**